

18
décembre
2002

Arrêté déléguant à la ville du Locle différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment

Etat au
1^{er} mars 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier³⁾ ¹Dotée de services techniques, la commune du Locle dispose de moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 13 LCEn.

²Sont déléguées les compétences décisionnelles suivantes:

a) prendre les décisions spéciales concernant:

- couplage chaleur-force
(art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn).

b) octroyer d'éventuelles dérogations concernant:

- isolation thermique des constructions
(art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn);
- part maximale d'énergies non renouvelables
(art. 38 LCEn; art. 18 à 21 RELCEn);
- chauffage et eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 23 et 24 RELCEn);
- décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude
(art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn).

c) selon l'article 39 LCEn, demander les indices de dépense d'énergie thermique.

³Elle est également dispensée de demander le préavis du service de l'énergie et de l'environnement s'agissant de l'examen des justificatifs énergétiques concernant les domaines énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 2⁴⁾ ¹L'examen des dossiers et les contrôles de conformité sont effectués par la commune conformément aux articles 3 et 47 à 54 du RELCEn.

FO 2002 N° 97

¹⁾ RSN 740.1

²⁾ RSN 740.10

³⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁴⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

²Elle utilise les formulaires officiels et les directives établis par le service de l'énergie et de l'environnement et les tient à disposition des intéressés.

Art. 3 L'arrêté déléguant à la ville du Locle différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 28 mai 1997⁵⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 1997 N° 41